

## ACCORD RELATIF AU TRANSPORT AÉRIEN ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE CONSEIL EXÉCUTIF FÉDÉRAL DE L'ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

Le Gouvernement du Canada et le Conseil exécutif fédéral de l'Assemblée de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, ci-après dénommés les Parties contractantes, ayant tous deux ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, et désirant conclure un accord relatif au transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà, sont convenus de ce qui suit:

### ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, le Comité fédéral des transports et communications ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à remplir les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord, l'Annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut leur être apportée;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, de même que toute annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de ladite Convention, et toute modification des annexes ou de la Convention, conformément aux Articles 90 et 94 de la Convention, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément à l'Article 3 du présent Accord;
- f) «Tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le transporteur dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- g) «Territoire», «Service aérien», «Service aérien international», «Entreprise de transport aérien» et «Escale non commerciale» ont la signification que leur attribuent les Articles 2 et 96 de la Convention.